

Sorgues, le Jeudi 16 Octobre 2014

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L.2121.10 à L.2121.12 du CGCT)

Madame,
Monsieur,
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué en séance ordinaire, Salle du Conseil Municipal, 2^{ème} étage du Centre Administratif, le :

JEUDI 23 OCTOBRE 2014 à 18 H 30

Je vous rappelle que selon les dispositions de la Loi N° 92.125 du 6 février 1992, tous les documents et annexes relatifs aux questions de l'ordre du jour ci-joint, peuvent être consultés dans les services.

Comptant sur votre présence,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

Thierry Lagneau

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du 18 SEPTEMBRE 2014.
- Compte-rendu des décisions municipales prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMMISSION DES FINANCES & DES BUDGETS

- 1) **AP/CP ET AE/CP** - (Commission des Finances du 07/10/2014) – Rapporteur : Patricia COURTIER
- 2) **Participation de Vedène au financement de la caserne des pompiers de SORGUES par l'attribution d'une participation financière à SORGUES** - (Commission des Finances du 07/10/14) – Rapporteur : Monsieur le Maire Thierry LAGNEAU
- 3) **Décision modificative n°3 du budget principal de la commune** - (Commission des Finances du 07/10/14) - Rapporteur : Stéphane GARCIA
- 4) **Avenant n°2 à la convention pour le financement de la mission d'assistance technique à la réalisation de l'agenda 21 de la commune de Sorgues** - (Commission des Finances du 07/10/14) – Rapporteur : Emmanuelle ROCA
- 5) **Demande de subventions pour l'opération de réalisation d'un complexe de tennis** - (Commission des Finances du 07/10/14) – Rapporteur : Serge SOLER
- 6) **Convention avec la CCPRO pour le versement du fonds de concours 2014** - (Commission des Finances du 07/10/14) – Rapporteur : Mireille PEREZ

COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET L'HABITAT

- 7) **Avenant n°5 à la convention opérationnelle avec l'EPF PACA**- (Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 09/10/14) – Rapporteur : Véronique MURZILLI
- 8) **Désaffectation du logement de l'école Frédéric Mistral** - (Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 09/10/14) – Rapporteur : Jean-François LAPORTE
- 9) **Incorporation de trois biens sans maître dans le domaine privé communal** - (Commission Aménagement du Territoire et de l'Habitat du 09/10/2014) – Rapporteur : Ingrid GUICHARD
- 10) **Conclusion d'une convention de servitude notariée avec ERDF pour le passage d'une canalisation souterraine réseau moyenne tension (20 000 volts) parcelles DR 10 et DW 1 Rue de la levée/ Avenue d'Orange** - (Commission Aménagement du Territoire et de l'Habitat du 09/10/2014) – Rapporteur : Fabienne THOMAS
- 11) **Vente de l'immeuble communal cadastré DV 145, sis 303 Rue Duçrès** (Commission Aménagement du Territoire et de l'Habitat 09/10/14) – Rapporteur : Fabienne THOMAS
- 12) **Vente d'un T4 compris dans l'immeuble communal en copropriété cadastré DP83p, situé Rue de la Fontaine** - (Commission Aménagement du Territoire et de l'Habitat 09/10/14) – Rapporteur : Ingrid GUICHARD

- 13) **Lancement de la procédure d'aliénation d'un terrain à bâtir à détacher de la propriété communale cadastrée AK 83, sise 317 Route de Châteauneuf du Pape-** (Commission Aménagement du Territoire et de l'Habitat 09/10/14) – Rapporteur : Véronique MURZILLI

COMMISSION PROXIMITE & COHESION/POLITIQUE DE LA VILLE

- 14) **Adoption du versement aux associations, de la subvention valorisée au titre du contrat enfance jeunesse** - (Commission Proximité & Cohésion/ Politique de la ville du 08/10/14) – Rapporteur : Valérie TORMO

POINT DIVERS

- 15) **Reprise de sépultures en terrain commun au cimetière communal** – Rapporteur : Mireille PEREZ
- 16) **Modification et approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal** – Rapporteur : Monsieur le Maire Thierry LAGNEAU
- 17) **Abrogation de l'existence légale de la communauté des religieuses de la visitation Sainte-Marie sise à Sorgues** – Rapporteur : Monsieur le Maire Thierry LAGNEAU
- 18) **Motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat** – Rapporteur : Monsieur le Maire Thierry LAGNEAU

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

06/08/14 : Rétrocession à la ville de Sorgues, à titre onéreux, de Monsieur GONZALES Patrice et son épouse Madame GALLICE Pierrette de la concession perpétuelle n° 2294, carré parcelle 23 128, pour un montant de 758 €

07/08/14 : Vente à Monsieur BERLUTI André d'une concession perpétuelle n° 2687 carré parcelle 23 128 au cimetière de Sorgues, pour un montant de 2 013 €

01/09/14 : Vente à Madame CHASSERGUE Roberte née JARD d'une concession perpétuelle avec caveau carré 02 parcelle 14 au cimetière de Sorgues, pour un montant de 4 336 €

02/09/14 : Vente à Monsieur DALL'ORSO Jean-Marc et Madame DALL'ORSO Claudine née LOYAL d'une concession trentenaire avec caveau n° 2688 carré 10 à compter du 03/09/14, pour un montant de 2 015 €

03/09/14 : Convention de servitudes avec Electricité Réseau Distribution France (ERDF) parcelles communales : DR 10 et DW 1, avec une redevance de 20 € par an

04/09/14 : Remboursement par SMACL, suite au recours sinistre DOM 10/14 de la réparation de l'abri bus avenue Louis Pasteur, de la somme de 1 500 €

05/09/14 : Remboursement par SMACL du sinistre DOM 11/14 concernant les réparations mobilier urbain rue Auguste Michel, pour un montant de 360 €

06/09/14 : Signature d'une convention entre la ville de Sorgues et des bénévoles adhérents au CeSam dans le but d'animer des temps d'échanges conviviaux autour de passions communes au sein de la salle d'animation de chaffunes, mise à disposition de la salle à compter de la signature de cette convention pour une durée d'un an, à titre gracieux (pour les soirées)

07/09/14 : Signature d'une convention entre la ville de Sorgues et des bénévoles adhérents au CeSam dans le but d'animer des temps d'échanges conviviaux autour de passions communes au sein de la salle d'animation de chaffunes, mise à disposition de la salle à compter de la signature de cette convention pour une durée d'un an, à titre gracieux (pour les soirées et gymnases)

08/09/14 : Signature d'une convention avec l'auteur Minh Tran Huy pour une rencontre avec le public le samedi 11/10/14 à 15 h à la médiathèque de Sorgues, pour un montant de 348 € TTC

09/09/14 : Signature d'un contrat avec l'association Les Singuliers pour un spectacle de conte pour enfants « Sindbad le marin » par Hamed Bouzzine le samedi 11 octobre 2014 organisé à la médiathèque de Sorgues, pour un montant de 1 442.92 € TTC

10/09/14 : Vente d'une concession trentenaire avec caveau 4 places n° 2690 carré 10 trentenaire n° 11 t4 à compter du 15/09/14 au cimetière de Sorgues à Monsieur Manuel YUSTE, pour un montant de 3 140 €

11/09/14 : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation fait par ACTA, représentée par Monsieur Franck Migeon, Directeur, concernant un spectacle intitulé « Les Glandeurs nature » au Pôle Culturel Camille Claudel dans le cadre de sa programmation annuelle le 22 mai 2015, pour un montant de 2 000 € TTC

12/09/14 : Signature d'une convention de formation professionnelle avec MERINO FORMATION 84200 CARPENTRAS, pour une formation dont le thème est permis transport en commun (permis D) prévue du 06/10/ au 31/10/14, pour un montant de 1 700 € TTC

13/09/14 : Signature d'un contrat avec la société QUADRI INGENIERIE 84096 AVIGNON concernant les missions ACT – VISA – DET – AOR de maîtrise d'œuvre pour le remplacement de groupes froid du centre administratif de la commune de Sorgues, contrat prenant effet le jour de sa notification pour se terminer à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux, pour un montant de 17 342 € TTC

14/09/14 : Signature d'un contrat avec JL EXPERTISE 84700 SORGUES concernant la mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs corrélative à la réhabilitation du rez-de-chaussée du bâtiment « LA RESPÉLIDO », pour un montant de 813.28 € TTC

15/09/14 : Signature d'une convention entre la ville de Sorgues et l'Association de défense des locataires de la cité Georges BRAQUE pour la réalisation d'un « repas collectif » dans le cadre du fonds de participation des habitants, pour un montant maximum de 310 €

16/09/14 : Signature d'un contrat avec la SAS CHABAS AVIGNON 84131 LE PONTET pour assurer la mission d'entretien relative au minibus de marque FIAT de type DUCATO PANORAMA 9 places immatriculé DF 663 PS, contrat de 48 mois pour un montant de 8 064 € TTC

17/09/14 : Marché d'assurance tous risques expositions dite « clou à clou » avec la SMACL 79031 NIORT de l'exposition « Dinosauriens » pour un montant de 537.66 € TTC

18/09/14 : Résiliation amiable du marché passé selon la procédure adaptée pour le marché de Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé – projet de regroupement Sévigné/Ramières au sein de l'Ecole des Ramières et construction d'une salle polyvalente avec la société SPS SUD EST

19/09/14 : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation fait par SARTORY ARTISTS, représentée par Madame Eugénie Guibert, gérante, concernant un spectacle intitulé « récital Sahni Diluka : entre ciel et terre » au Pôle Culturel Camille Claudel dans le cadre de sa programmation annuelle le 18/10/14, pour un montant de 4 431 € TTC

20/09/14 : Signature d'un contrat de droit d'exploitation fait par la société ZOUAVE, représentée par Monsieur Olivier TOUATI, directeur adjoint, concernant un spectacle intitulé « Dick Annegarn » au Pôle Culturel Camille Claudel dans le cadre de sa programmation annuelle le 29/11/14, pour un montant de 6 857.50 € TTC

21/09/14 : Remboursement par « Breteuil assurances » du sinistre du 24/06/14 où un tiers a percuté le véhicule municipal immatriculé 678 XG 84, indemnité d'un montant de 1 058.33 €

01/10/14 : Modification de la régie de recettes et d'avances de l'accueil de loisirs périscolaire pour mise en place de l'utilisation de tickets et suppression de la régie d'avances

02/10/14 : Remboursement au titre de l'abonnement annuel aux transports urbains à Monsieur Nicolas FLEUREAU représentant légal de l'enfant mineure Bastienne FLEUREAU, pour un montant de 120 €

03/10/14 : Signature d'une convention avec Marie-Dominique WILPERT, conférencière, pour la conférence « Père, mère, des fonctions incertaines » organisée par la médiathèque de Sorgues le 22/11/14, pour un montant de 600 € TTC

04/10/14 : Signature d'une convention avec le CIMERSS pour la participation de Gérard NEYRAND, conférencier, pour la conférence « Père, mère, des fonctions incertaines » organisée par la médiathèque de Sorgues le 22/11/14, pour un montant de 480 € TTC

05/10/14 : Signature d'une convention avec Michel TORT, conférencier, pour la conférence « Père, mère, des fonctions incertaines » organisée par la médiathèque de Sorgues le 22/11/14, pour un montant de 600 € TTC

06/10/14 : Vente au cimetière de Sorgues d'une concession perpétuelle n° 2691 carré parcelle 26 060 à Monsieur et Madame MANSE René, pour un montant de 2 013 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2014

RAPPORT DE PRESENTATION N°01

AP/CP ET AE/CP

(Commission des Finances et des Budgets du 07/10/14)

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

L'article L.2311-3 du CGCT précise que « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. ».

L'article R.2311-9 du CGCT prévoit que « Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. »

En outre, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, « Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Considérant qu'il est nécessaire de présenter une situation des AP/CP et des AE/CP, tenant compte du recalage des échéanciers de réalisation et des montants financiers actualisés, il est proposé de modifier les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement (AE) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) telles que présentées dans les tableaux (joints en annexe).

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2014

RAPPORT DE PRESENTATION N°02

PARTICIPATION DE VEDENE AU FINANCEMENT DE LA CASERNE DES POMPIERS DE SORGUES PAR L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE A SORGUES

(Commission des Finances et des Budgets du 07/10/14)

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Par convention en date du 17 Décembre 2012 entre le SDIS de Vaucluse et la commune de Sorgues, Sorgues s'est engagée à financer le projet de réalisation du nouveau centre de secours de sorgues par le versement d'une participation d'un montant de 1 250 000.00 € au SDIS de Vaucluse.

625 000.00 € ont été versés par la commune de Sorgues au titre de cette convention sur l'exercice 2013.

Les deux tiers du territoire de la commune de Vedène étant rattachés au centre de secours de Sorgues pour la protection civile des populations, Monsieur le Maire de Vedène a accepté par courrier du 2 Septembre 2014 le principe d'une participation financière de Vedène à la construction de ce centre par le versement de la somme de 100 000.00 € à la commune de Sorgues.

Le Conseil Municipal est invité à :

- accepter la participation financière de la commune de Vedène à hauteur de 100 000.00 euros au titre de la réalisation du nouveau centre de secours de Sorgues.
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention relative à la participation volontaire de la commune de Sorgues à la réalisation par le SDIS de Vaucluse d'un nouveau centre de secours fixant les modalités de cette participation.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2014

RAPPORT DE PRESENTATION N°03

DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

(Commission des Finances et des Budgets du 07/10/14)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, le Conseil Municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint en annexe.

Il convient que le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°3 du Budget Principal de la Commune voté le 24 Avril 2014.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2014

RAPPORT DE PRESENTATION N°04

AVENANT N°2 A LA CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DE LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA REALISATION DE L'AGENDA 21 DE LA COMMUNE DE SORGUES

(Commission des Finances du 07/10/14)

RAPPORTEUR : Emmanuelle ROCA

La commune de Sorgues est engagée dans une démarche d'élaboration de son agenda 21.

Par délibération du 26 avril 2012, la commune a sollicité l'aide financière du département pour l'élaboration de son Agenda 21. Le département de Vaucluse, par convention en date du 21 décembre 2012, a alloué une subvention d'un montant de 12 187.71 € à la commune pour son action de mise en place d'un Agenda 21. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2014 suite à l'avenant n°1 du 29 Janvier 2014 qui était venu prolonger sa durée d'une année.

Afin de ne pas perdre le bénéfice du financement du département de Vaucluse sur ce projet, il est nécessaire de prolonger la durée de la convention jusqu'au 30 Juin 2015.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°2 à la convention pour le financement de la mission d'assistance technique à la réalisation de l'Agenda 21 entre la commune de Sorgues et le département de Vaucluse et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette convention.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2014

RAPPORT DE PRESENTATION N°05

DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'OPERATION DE REALISATION D'UN COMPLEXE DE TENNIS

(Commission des Finances et des Budgets du 07/10/14)

RAPPORTEUR : Serge SOLER

La commune a pour projet la réalisation d'un complexe de tennis qui sera constitué de trois courts de tennis couverts ainsi que d'un club house, de vestiaires.

Le coût du projet est estimé à 1 432 755.00 € TTC, soit 1 193 962.50 € HT.

Afin de financer ce projet, il est proposé de solliciter la participation du Conseil Régional de PACA et du Conseil Général de Vaucluse.

La Région PACA finance ce type de projets à hauteur de 50 % maximum du montant total des dépenses subventionnables hors taxes.

Le Conseil Général de Vaucluse finance ce type de projets dans le cadre de la contractualisation pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

La contractualisation se caractérise par l'attribution de financement annuel de 80 000.00 €.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Valider le projet de création d'un complexe de tennis sur la commune de Sorgues,
- Solliciter l'aide financière du Conseil Régional de PACA et du Conseil Général de Vaucluse au titre de l'avenant 2015 à la contractualisation 2015-2017 sur le projet de réalisation d'un complexe de tennis,
- Accepter le plan de financement de l'opération ci-dessous :

Coût total de l'opération	1 193 962.50 € HT	100.00%
Dont Participation financière du Conseil Régional demandée	25 000,00 € HT	2.10%
Dont Avenant 2015 à la contractualisation 2015-2017 demandé	80 000,00 € HT	6.70%
Dont autofinancement communal	1 088 962.50 € HT	91.20%

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ces participations financières.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2014

RAPPORT DE PRESENTATION N°06

CONVENTION AVEC LA CCPRO POUR LE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS 2014

(Commission des Finances du 07/10/14)

RAPPORTEUR : Mireille PEREZ

L'article L.5214-16 du CGCT alinéa 5 précise que « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

En vue de mettre en œuvre des objectifs communs en matière d'aménagement du territoire et de qualité de vie, le Conseil de la Communauté des Communes des Pays Rhône et Ouvèze (CCPRO) fixe le montant des fonds de concours alloués au titre de l'année 2014 aux communes membres pour la réalisation et le fonctionnement d'équipements communaux.

Le montant du Fonds de concours attribué à la ville de Sorgues pour l'année 2014 est de 358 906.20 € en vue d'une participation au financement de ses dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement retenues pour bénéficier de ce fonds de concours sont proposées comme suit :

Désignation des opérations	Dépenses éligibles en euros HT	Fonds de concours de la CCPRO	Taux de l'aide	Année de versement
Dépenses de fonctionnement relatives à des équipements scolaires, sportifs, culturels, administratifs et associatifs	797 569.33 €	358 906.20 €	45%	2014

Le Fonds de Concours représente 45% du montant total des dépenses de fonctionnement retenues.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Accepter le montant annuel 2014 du fonds de concours de **358 906.20 €** attribué par la CCPRO ainsi que les dépenses de fonctionnement retenues.
- Approuver le contrat relatif aux modalités de fonctionnement du fonds de concours 2014 entre la CCPRO et la commune de Sorgues.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat cité ci-dessus et les éventuels avenants avec la CCPRO pour le versement du fonds de concours au titre de l'année 2014 ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

Il est précisé que la présente délibération annule et remplace la délibération n°11 du 18 Septembre 2014.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2014

RAPPORT DE PRESENTATION N° 07

AVENANT N°5 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC L'EPF PACA

(Commission Aménagement du Territoire et habitat du 09/10/2014)

RAPPORTEUR : Véronique MURZILLI

La commune a signé une convention, modifiée par avenants successifs, d'étude et de veille foncière multi-sites pour la réalisation de programmes d'habitat mixte et de services sur son territoire, avec l'Etablissement Public Foncier de Provence Alpes Côtes d'Azur (EPF PACA), par délibérations des 27 mars et 29 juin 2006.

Quatre avenants successifs ont ensuite été signés. Le quatrième avenant signé le 25 janvier 2013 a permis de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2014.

Le site David et Foillard a été acquis à l'amiable en 2007. Une promesse de vente avait été signée avec un opérateur en 2009 mais celui-ci a abandonné l'opération. Un nouvel opérateur a été trouvé et une promesse de vente a été signée le 4 mars 2014 avec la SEM de Sorgues pour un programme de 56 logements locatifs sociaux et une cession au plus tard le 31 juillet 2015.

Par ailleurs, une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage a été lancée sur la ZAD Secteurs Sud et des négociations amiables sont en cours.

Le présent avenant a donc pour objet de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2015.

Ainsi, Il vous est proposé d'approuver l'avenant N°5 à la convention opérationnelle avec l'EPF PACA jusqu'au 31 décembre 2015 et d'autoriser le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces y afférant.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2014

RAPPORT DE PRESENTATION N° 08

DESAFFECTATION DU LOGEMENT DE L'ECOLE FREDERI MISTRAL

(Commission Aménagement du territoire et habitat du 09/10/2014)

RAPPORTEUR : Jean-François LAPORTE

La Ville de Sorgues est propriétaire d'une villa de type 5 de 82m² habitable sur deux niveaux, édiée en 1989. Ce logement est complété d'un garage et d'une petite surface de jardin clos par un portail, et agrémenté d'un bel ombrage d'arbre.

Cette propriété est située dans le périmètre de l'école élémentaire de Frédéric Mistral, au nord ouest de la ville de Sorgues, cadastrée ED 101 sise 76 chemin de Fatoux.

Ce bien est classé en zone UC au regard du Plan Local de l'Urbanisme actuellement en vigueur, correspondant à une zone à dominante d'habitat et d'équipement collectif.

Cette propriété, classée dans le domaine public de la ville de Sorgues, jusqu'à présent utilisée comme logement de fonction d'une institutrice, n'a plus d'utilité dans le cadre des missions de la ville de Sorgues. Le représentant de l'Etat a donc été interrogé et a émis un avis favorable à la désaffectation de ce bien en date du 17 juillet 2014.

Compte tenu de la configuration des lieux et des caractéristiques techniques de cette habitation, la commune souhaite la destiner à la vente.

Il convient de constater dans un premier temps la désaffectation matérielle de ce bien et dans un second temps, de prononcer le déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal en vue de sa cession future.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2014

RAPPORT DE PRESENTATION N° 09

INCORPORATION DE TROIS BIENS SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

(Commission d'Aménagement du territoire et habitat du 09/10/2014)

RAPPORTEUR : Ingrid GUICHARD

Par arrêtés en date du 27 mars 2014, Monsieur le Maire informait ses administrés que :

- le lot 324/334 situé au RDC du bâtiment L2,
- le lot 680 situé au bloc 3 devant le bâtiment N,
- le lot 679 situé au bloc 3 devant le bâtiment N,

De la copropriété des Griffons, édifiés sur les parcelles cadastrées DV 53, 47, 48 et BB 119 et 24 étaient présumés sans maître et qu'ils étaient donc susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune au sens de l'article L 1123-3 du Code Général de la propriété des personnes Publiques.

Les publications ont été effectuées du 18 avril 2014 dans le Dauphiné Libéré et sur le site Internet de la Ville entre le 17 avril et le 17 octobre 2014.

Le certificat attestant l'affichage à la mairie sur le panneau légal de la Commune et sur l'immeuble concerné de l'arrêté municipal susvisé, ainsi que sa notification au syndic de copropriété d'autre part et enfin sa transmission à Monsieur le Préfet ont été réalisés.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître de l'attribution à la Commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des immeubles sus visés ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques. Dès lors que les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Aucun propriétaire ne s'étant opposé à l'incorporation de ces biens dans le domaine communal dans le délai de six mois qui lui était imparti pour ce faire.

Conformément à l'article 713 du Code Civil, la commune peut s'approprier les biens susvisés. Il est donc proposé de prendre les arrêtés constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2014

RAPPORT DE PRESENTATION N° 10

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE NOTARIEE AVEC ERDF POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE RESEAU MOYENNE TENSION (20 000 volts) PARCELLES DR 10 et DW 1 Rue de la Levée / Avenue d'Orange

(Commission d'Aménagement du territoire et habitat du 09/10/2014)

RAPPORTEUR : Fabienne THOMAS

L'alimentation en électricité par ERDF nécessitant la pose d'une canalisation traversant les parcelles communales cadastrées DR 10 et DW 1, il est nécessaire de régulariser la servitude de tréfonds par la signature d'un acte notarié, en vertu de la convention signée à cet effet le 4 septembre 2013 (annexée au présent rapport).

Cette servitude consiste à établir à demeure dans une bande de 0.40 mètres de large et 55 mètres de longueur totale, une canalisation souterraine pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Il est demandé au conseil Municipal

D'autoriser Monsieur le Maire à signer un acte notarié authentifiant la convention de servitude signée le 4 septembre 2013 relative aux parcelles DR 10 et DW 1 dont les frais seront intégralement à la charge d'ERDF dont le notaire, Maître CHALABI est désigné pour la rédaction en vue de sa publication au Bureau des Hypothèques. Cette servitude sera établie moyennant une indemnité de 20 euros au bénéfice de la Commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2014

RAPPORT DE PRESENTATION N° 11

VENTE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL CADASTRE DV 145, SIS 303 RUE DUCRES

(Commission Aménagement du territoire et habitat du 09/10/2014)

RAPPORTEUR : Fabienne THOMAS

La commune de Sorgues est propriétaire d'un immeuble cadastré DV 145 et situé 303 rue Ducrès. Il s'agit d'une maison comprenant un étage, d'une superficie de 45 m² au sol.

Les travaux de réhabilitation pour les besoins d'un service public étant trop onéreux, il a paru souhaitable de remettre cet immeuble sur le marché afin qu'il retrouve une affectation à usage d'habitation.

En sa qualité de locataire, Madame BAZIN a été avisé par la collectivité de la décision de cette mise en vente.

Suite à cette information, Monsieur COVES, en qualité de tuteur, ascendant de Madame BAZIN et vivant avec elle, a manifesté auprès de la collectivité, par courrier en date du 23 juin 2014, sa volonté d'acquérir le bien sus visé pour la somme totale de 31 500 euros, plus les frais de vente et frais d'acte

Au vu de ces éléments et considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine de la Commune, il est proposé :

D'approuver la promesse de vente signée par Monsieur COVES et Madame BAZIN et de décider la cession de l'immeuble cadastré DV 145, sis 303 Rue Ducrès à Monsieur COVES et Madame BAZIN, moyennant la somme totale de 31 500 euros correspondant à l'évaluation du Service France Domaine auxquels s'ajoutent les frais afférents à la transaction.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2014

RAPPORT DE PRESENTATION N° 12

VENTE D'UN T4 COMPRIS DANS L'IMMEUBLE COMMUNAL EN COPROPRIETE CADASTRE DP83p, SITUE RUE DE LA FONTAINE

(Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 09/10/14)

RAPPORTEUR : Ingrid GUICHARD

La Commune de Sorgues est propriétaire d'un immeuble cadastré DP 83, situé 81 rue de la Fontaine constitué des bureaux de la trésorerie en rez-de-chaussée et 1^{er} étage et de logements à l'étage. Une copropriété en volumes va être créée pour les biens du domaine Public. Le deuxième étage, composé de deux logements constitue le volume 3.

La commune souhaite vendre les deux logements, sachant qu'aucun projet n'est envisagé.

La présente transaction concerne la vente d'un appartement de type 4 d'une surface d'environ 90m² habitables situé au 2^{me} étage côté droit, loué par le biais d'un bail en date du 1^{er} juillet 2013.

S'agissant d'une première vente après mise en copropriété de l'immeuble et en l'application de la loi du 6 juillet 1989, la mise en vente de ce lot a été notifiée au locataire qui dispose d'un droit de priorité.

Suite à cette information, Monsieur DINOLFO, en qualité de locataire, a manifesté auprès de la collectivité, par courrier en date du 4 juin 2014, sa volonté d'acquérir le lot 2 de la copropriété pour la somme totale de 117 000 euros, évalué par France Domaine en date du 3 mars 2014, à laquelle il faudra rajouter les frais de vente et les frais d'acte.

Au vu de ces éléments et considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine de la Commune, il est proposé d'approuver la promesse de vente signée par Monsieur DINOLFO et de décider la vente dans la copropriété sise rue de la Fontaine, du lot 1 représentant 608 millièmes situé dans le volume 3, moyennant la somme de 117 000 euros, à laquelle se rajouteront les frais de vente et frais d'acte,

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2014

RAPPORT DE PRESENTATION N° 13

LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ALIENATION D'UN TERRAIN A BATIR A DETACHER DE LA PROPRIETE COMMUNALE CADASTREE AK 83, SISE 317 ROUTE DE CHATEAUNEUF DU PAPE

(Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 09/10/14)

RAPPORTEUR : Véronique MURZILLI

La commune de Sorgues est propriétaire d'une propriété cadastrée AK 83, sise 317 route de Châteauneuf du Pape à Sorgues.

La propriété est composée d'une unité foncière comprenant un terrain et une maison. La commune a procédé au détachement du terrain nu, clos et arboré de 435 m², qui, dans un premier temps, fait l'objet de la présente délibération.

Au regard du Plan Local de l'Urbanisme actuellement en vigueur, ce terrain est classé en zone UD, correspondant à un secteur à dominante d'habitat intermédiaire.

Ne présentant pas d'intérêt pour un usage communal, il est proposé vendre ce terrain. Dans un souci de transparence, il est conseillé de lancer un appel à candidature.

La mise à prix prévue dans le cahier des charges correspond à l'évaluation de France Domaines.

Les autres clauses du cahier des charges fixent les modalités de cession, les modalités à respecter pour répondre à l'appel à candidature ainsi que les conditions de jugement et d'acceptation des offres. Les offres seront examinées selon les critères suivants :

- le prix proposé,
- la date de réception de l'offre.

Il est proposé de vendre au plus offrant sur remise d'offres dépouillées lors d'une commission dûment constituée à cet effet, le terrain à bâtir de 435 m² à détacher de la propriété communale cadastrée AK83, sise 317 route de Châteauneuf du Pape, moyennant la somme de 107 500 euros.

Les membres de la commission sont désignés ci-dessous:

- Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire,
- Monsieur Stéphane GARCIA, 1^{er} adjoint,
- Madame Fabienne THOMAS, Adjointe déléguée à l'aménagement urbain et à l'habitat,
- Un représentant de la liste Rassemblement Bleu Marine

Les mesures de publicité suivantes pendant le délai de 30 jours avant chaque commission :

- Annonce dans le journal de la Commune,
- Annonce sur le site Internet de la Ville de Sorgues,
- Annonce dans la presse quotidienne,
- Affichage dans le Hall du Centre Administratif,
- Affichage sur le lieu destiné à la vente.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2013

RAPPORT DE PRESENTATION N° 14

ADOPTION DU VERSEMENT AUX ASSOCIATIONS, DE LA SUBVENTION VALORISEE AU TITRE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE :

(Commission Proximité et Cohésion / Politique de la ville du 8/10/14)

RAPPORTEUR : Valérie TORMO

La commune de Sorgues verse aux associations concernées, dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, une subvention municipale fixe pendant la durée du contrat 2011-2014.

Cette subvention ne peut être revue à la hausse mais peut l'être à la baisse en fonction du bilan fourni chaque année par les associations concernées par ce contrat.

Cette subvention est versée en 2 fois : un acompte sur l'exercice N et un solde sur l'exercice N-1, en fonction du bilan des actions.

Le versement du solde 2013 aux associations est le suivant :

ASSOCIATIONS	SOLDE 2013
ASSER	27 056.00 €
SORGUES BASKET CLUB	5 906.00 €
CENTRE DE FORMATION RUGBY	16 995.00 €
TENNIS CLUB SORGUAIS	6 281.50 €
AMDS	1 666.50 €

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à verser le solde de l'année 2013 aux associations concernées au vu de leur bilan.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2014

RAPPORT DE PRESENTATION N° 15

REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN AU CIMETIERE COMMUNAL

RAPPORTEUR : Mireille PEREZ

Conformément à la réglementation, la Commune a l'obligation de fournir gratuitement, un emplacement de sépulture pour une durée minimale de 5 ans, aux personnes décédées ou domiciliées sur la Commune.

Au terme du délai de rotation, la Commune est en droit de reprendre les sépultures afin de les remettre en service pour de nouvelles inhumations.

A ce jour, le délai d'inhumation réglementaire de 5 ans étant expiré, les sépultures en terrain commun situées à l'intérieur du carré 12 du cimetière communal et dans lequel ont eu lieu des inhumations faites en service ordinaire entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1997, peuvent être reprises par la Commune.

Ainsi, il vous est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à reprendre les sépultures en terrain commun des personnes inhumées à l'intérieur du carré 12 du cimetière communal entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1997 et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2014

RAPPORT DE PRESENTATION N° 16

MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

Par une délibération n° 01 du 7 avril 2014 le Conseil municipal de la ville de Sorgues a adopté son règlement intérieur.

Par courrier en date du 24 juillet 2014 la Préfecture a soulevé certaines observations au titre du contrôle de légalité concernant l'article 24 du règlement intérieur rédigé comme suit :

« Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Maire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente ».

Conformément à la demande de la Préfecture il convient de modifier cet article comme indiqué ci-dessous :

Article 24 : Amendements

« Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire.

A la demande du Maire, le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. »

Il convient donc que le conseil municipal approuve les modifications du règlement intérieur en ce qui concerne son article 24 uniquement, joint en annexe avec les précisions demandées par M. le Préfet de Vaucluse.

En conclusion du présent rapport, je vous demanderais donc de bien vouloir :

- Approuver les modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal en ce qui concerne son article 24
- Approuver le règlement intérieur correspondant, qui annule et remplace le précédent.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2014

RAPPORT DE PRESENTATION N° 17

ABROGATION DE L'EXISTENCE LEGALE DE LA COMMUNAUTE DES RELIGIEUSES DE LA VISITATION SAINTE-MARIE SISE A SORGUES.

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

La Communauté des Religieuses du Monastère de la Visitation à Sorgues a obtenu le titre d'existence légale le 2 octobre 1992, parution au JO le 9 octobre 1992.

Compte tenu du nombre restant de religieuses ces dernières années et du coût d'entretien des bâtiments devenu trop important, le 27 septembre 2009, les religieuses de la communauté de la Visitation Ste Marie de Sorgues se sont réunies afin de décider de la fermeture du Monastère.

La Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, a établi la suppression dudit Monastère en date du 18 juin 2011.

L'Archevêque d'Avignon, Monseigneur Cattenoz a accepté sa dissolution le 23 décembre 2013.

Enfin, par un courrier réceptionné par le Bureau Central des Cultes en date du 9 janvier 2014, Mère Marie Chantal Geoffroy a demandé de bien vouloir autoriser la fermeture définitive du Monastère de la Visitation de Sorgues et d'abroger le titre d'existence légale de cette communauté.

Par courrier en date du 8 Septembre 2014 la Préfecture de Vaucluse demande aux membres du Conseil Municipal de Sorgues son avis sur l'abrogation du Monastère.

En effet, en vertu du parallélisme des formes, la procédure d'abrogation étant la même que celle prévue à l'article 21 du décret du 16 août 1901 pour la reconnaissance légale des congrégations, l'abrogation est prononcée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil municipal siège de la congrégation.

Afin que le Ministère de l'Intérieur puisse effectuer les démarches liées au retrait de la reconnaissance, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'abrogation de l'existence légale de cette Communauté.

En conclusion du présent rapport, je vous demanderais donc de bien vouloir :

- Approuver l'abrogation de l'existence légale de la Communauté des Religieuses de la Visitation Sainte Marie sise à Sorgues

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2014

RAPPORT DE PRESENTATION N° 18

MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE POUR ALERTE SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT

RAPPORTEUR : M. le MAIRE

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et les communautés, vont être confrontées dans les trois prochaines années à une diminution massive des concours de l'Etat qui a annoncé une baisse de 11 milliards d'euros entre 2015 et 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards sur la période 2014/2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'Association des Maires de France (AMF) a souhaité mener une action collective, avec les maires et présidents d'intercommunalités, afin d'alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour les territoires, les habitants et les entreprises.

A ce jour, ce sont plus de 10 000 motions de soutien à l'action de l'AMF qui ont été adoptées en conseil municipal ou communautaire.

Il est proposé au conseil municipal de rejoindre les signataires en adoptant la motion suivante de soutien à l'action de l'AMF :

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Sorgues rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au coeur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Sorgues soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

ANNEXES :

- TABLEAUX DES AP/CP ET AE/CP
- AVENANT N° 1 CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION VOLONTAIRE DE LA COMMUNE A LA REALISATION PAR LE SDIS DE VAUCLUSE D'UN NOUVEAU CENTRE DE SECOURS INCLUANT LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE VEDENE
- DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
- CONTRAT 2014 ENTRE LA COMMUNE DE SORGUES ET LA CCPRO
- AVENANT N° 5 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC L'EPF PACA
- CONVENTION ERDF
- CAHIER DES CHARGES DU TERRAIN A BATIR SITUE 317 ROUTE DE CHATEAUNEUF DU PAPE
- REGLEMENT INTERIEUR DE CONSEIL MUNICIPAL MODIFIE



Commune de Sorgues

(Département du Vaucluse)

CONVENTION D'ETUDE ET DE VEILLE FONCIERE MULTISITES POUR LA REALISATION DE PROGRAMMES D'HABITAT MIXTE ET DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

En Phase IMPULSION-REALISATION AVENANT N°5

ENTRE

La Commune de Sorgues représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du _____, Désigné ci-après par «la COMMUNE»

D'une part,

ET

L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) - Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière - représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, nommée par arrêté ministériel du 15 juillet 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° _____ en date du _____,

Désigné ci-après par les initiales «EPF PACA»

D'autre part,

PREAMBULE ET OBJET DE L'AVENANT

La Commune de Sorgues et l'EPF PACA ont signé le 9 Mai 2006 une convention d'étude et de veille foncière multisites pour la réalisation de programmes d'habitat mixte et de services.

Quatre avenants successifs ont ensuite été signés. Le quatrième avenant signé le 25 janvier 2013 a permis de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2014.

Le site David et Foillard été acquis à l'amiable en 2007. Une promesse de vente avait été signée avec un opérateur en 2009 mais celui-ci a abandonné l'opération. De plus, la commune a versé à L'EPF PACA une subvention de 242 000 euros TTC afin d'équilibrer l'opération. Un nouvel opérateur a été trouvé et une promesse de vente a été signée le 4 mars 2014 avec la SEM de Sorgues pour un programme de 56 logements locatifs sociaux et une cession au plus tard au 31 juillet 2015. L'opération sera proposée au fonds de minoration SRU.

Par ailleurs, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été lancée sur la ZAD Secteur Sud et des négociations amiables sont en cours.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2015 afin de céder le site David et Foillard.

Le présent avenant n°5 à la convention a pour objet :

- D'augmenter la durée initiale de la convention,
- D'introduire les nouvelles conditions de gestion des biens acquis par l'EPF PACA,
- D'introduire les nouvelles modalités de la démarche de cession,
- D'introduire un nouvel article « communication ».

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - DUREE DE LA CONVENTION

(annule et remplace l'article 19 de la convention d'origine, article 2 des avenants n°1 et 2 et article 1 des avenants n°3 et 4)

Le présent avenant prolonge la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2015.
Les périodes d'acquisition et de portage s'achèvent au terme de la convention.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF PACA

(annule et remplace l'article 18 de la convention d'origine et article 2 de l'avenant n°2)

Dès que l'EPF PACA sera devenu propriétaire des biens, il en aura la jouissance.

Toutefois, l'EPF PACA n'ayant pas les moyens humains pour assurer la gestion courante de ses biens, ceux-ci seront systématiquement remis en gestion à la COMMUNE à chaque acquisition. L'EPF PACA conservera ses obligations de propriétaire.

Toutefois la COMMUNE et l'EPF PACA détermineront les biens dont l'établissement conservera exceptionnellement la gestion (cela concerne essentiellement la gestion de biens comportant des baux commerciaux qui nécessitent une gestion juridique particulière).

Les modalités de gestion sont définies à l'annexe n°1 qui sera dûment paraphée par les parties.

La COMMUNE se verra transférer la gestion effective du bien dans le cadre d'un procès verbal formel de remise en gestion contresigné par les deux parties, pour permettre à la COMMUNE d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance desdits biens.

Elle s'engage à retourner l'un des deux procès-verbaux originaux de remise en gestion du bien signé, sous un délai maximum d'un mois à compter de sa signature.

La COMMUNE ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF PACA.

Ainsi le bien dont la COMMUNE a la gestion ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet.

Dans le cas exceptionnel où la COMMUNE ne pourrait faire face à ses engagements de gestion des biens, et si l'EPF PACA ne peut absolument pas reprendre ladite gestion à sa charge par manque de moyens humains, ce dernier pourra désigner en accord avec la COMMUNE, un délégué dont les frais générés seront répercutés sur le prix de cession conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF PACA.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

(annule et remplace l'article 17.3 de la convention d'origine et l'article 2 de l'avenant n°2)

Les modalités de détermination du prix de cession, ainsi que les modalités de paiement s'appliquent conformément aux dispositions du Programme Pluri-Annuel d'Interventions de l'EPF PACA selon les modalités définies en annexe n°1.

ARTICLE 4 - RESILIATION OU CADUCITE DE LA CONVENTION

(annule et remplace l'article 20 de la convention d'origine et l'article 2 de l'avenant n°2)

4.1- Cas de la résiliation ou de la caducité de la convention :

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation ou en cas de caducité de la convention (sans renouvellement par avenant), l'EPF PACA produira un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses qu'il aura effectuées au titre de la présente convention, et mettra en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours auprès de la COMMUNE.

La COMMUNE sera tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'Etablissement, et ce conformément au PPI, suivant la date d'effet de la décision de résiliation ou la date de caducité de la convention.

4.2- Cas de l'abandon d'un site d'intervention :

Dans le cas où il est décidé de ne pas poursuivre l'intervention de l'EPF PACA sur un des sites visés à l'article 2 de la convention initiale, la COMMUNE doit rembourser l'ensemble des dépenses engagées par l'EPF PACA sur cette opération conformément au Programme Pluri-annuel d'Interventions.

ARTICLE 5 - LA DEMARCHE DE CESSION

(annule et remplace l'article 17 de la convention d'origine)

Au regard des besoins locaux en logements, la COMMUNE veillera à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours ou à venir sur son territoire. Ils veilleront également au bon équilibre des participations respectives des opérations aux nouveaux équipements publics afin de rendre compatible la sortie opérationnelle des projets.

5.1- Revente à un opérateur

L'EPF PACA assurera la revente des biens acquis à l' / aux opérateur(s) dans le cadre de projets validés par la COMMUNE conformément aux textes en vigueur :

- **Cession avec consultation préalable**
Un cahier des charges de consultation sera établi en partenariat avec la COMMUNE.
Le choix de l'opérateur sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de la COMMUNE et de l'EPF PACA.
Une promesse de vente interviendra alors entre l'opérateur retenu et l'EPF PACA.
- **Cession directe à / aux opérateurs**
A la demande du Maire, la cession directe à un aménageur ou à un opérateur n'est envisageable que pour les seuls cas autorisés par les textes en vigueur.
Dans cette hypothèse de désignation d'un aménageur ou d'un opérateur par la collectivité, celle-ci s'oblige à faire appliquer par l'aménageur ou l'opérateur qu'elle aura désigné les obligations prévues par la présente convention et notamment les éléments de programme validés ainsi que les clauses énumérées aux articles ci-après du présent avenant. Pour ce faire, elle s'engage à intégrer dans le traité de concession, ou par avenant le cas échéant, les objectifs et modalités d'intervention définis au titre de la présente convention.

5.2- Conditions juridiques de la revente :

Selon les modalités fixées en annexe n°2, la revente fera l'objet de la réitération d'un avant contrat comportant le cahier des charges de cession définissant les objectifs du programme préalablement validé par la COMMUNE dans les conditions définies à l'article 17 de la convention initiale.

La cession des immeubles aura lieu par acte authentique au profit de l'acquéreur (la COMMUNE, ou l'opérateur).

L'acquéreur prendra les immeubles, objet de la vente, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives.

Par effet de la revente d'un bien par l'EPF PACA, l'aménageur, l'opérateur désigné ou, à défaut, la collectivité compétente, acquiert également les droits et accessoires du bien.

Il est substitué de plein droit à l'EPF PACA, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes et ce, devant toutes juridictions.

La signature des actes portant transfert de propriété avec l'acquéreur met fin au portage assuré par l'EPF PACA.

5.3- Modalités de suivi du projet après cession :

Dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par l'établissement en partenariat avec la COMMUNE au titre de la présente convention, il est prévu, conformément aux dispositions du PPI 2010-2015, de rendre compte au Conseil d'Administration de l'EPF PACA des conditions de réalisation des projets ainsi initiés.

A ce titre, la COMMUNE s'engage à informer l'EPF PACA des conditions de mise en œuvre et de réalisation du programme tel que prévu par le cahier des charges de cession.

Ce compte rendu annuel précisera le degré d'avancement du projet dans ses différentes composantes, les éventuelles évolutions ou adaptations du projet ainsi que leurs motivations.

Cette information pourra prendre la forme de la communication du compte rendu annuel d'activité fourni, à la demande de la COMMUNE, par l'opérateur en charge de la réalisation du projet (promoteur, bailleur social, aménageur, etc..).

ARTICLE 6 -COMMUNICATION

(nouvel article n° 16)

La COMMUNE s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF PACA sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF PACA. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF PACA.

Par ailleurs, l'EPF PACA pourra apposer, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de la COMMUNE, et de l'EPF PACA (charte graphique,...), des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

Article 7 - Annexes

Sont annexées au présent contrat :

- Annexe n° 1 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF PACA
- Annexe n° 2 : Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF PACA

Ces annexes ont valeur contractuelle.

Les autres articles de la convention d'origine restent inchangés.

Fait à Marseille, le

En xxx exemplaires originaux

**L'Etablissement Public Foncier
Provence Alpes Côte d'Azur
représenté par sa Directrice Générale**

Fait à, le ⁽¹⁾

**La Commune de Sorgues
représentée par son Maire,**

Claude BERTOLINO ⁽²⁾

Thierry LAGNEAU ⁽²⁾

⁽¹⁾ Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Municipal

⁽²⁾ Parapher chaque bas de page

Annexe n°1 – MODALITES DE GESTION DES IMMEUBLES ACQUIS PAR L'EPF PACA

Article I : OBJET DE LA REMISE EN GESTION

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à la collectivité des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF PACA pour le compte de la collectivité, en application de la présente convention.

Il est précisé que, de façon conjointe avec la collectivité, l'EPF PACA conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

Article II : DUREE

La gestion de chaque bien est conférée à la collectivité :

- à compter de la signature du procès-verbal de remise en gestion prévu ci-après ;
- et jusqu'à la date :
 - o de son rachat par l'opérateur désigné ou la collectivité.
 - o ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF PACA, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III : PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF PACA. Lors de cette visite, il sera établi un **procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties** qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF PACA,
- les éventuelles interventions à réaliser par la collectivité (débroussaillage - sécurisation, ...)

Article IV : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION

La collectivité prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF PACA, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- pour les biens bâtis vacants, l'EPF PACA procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.
- pour les biens bâtis occupés, conformes à la réglementation en vigueur, l'EPF PACA procédera aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.

Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécent ou insalubre) la collectivité s'engage à reloger les occupants le plus rapidement possible.

- pour les biens non bâtis, l'EPF PACA procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

La réalisation des travaux sera constatée contradictoirement entre l'EPF PACA et la collectivité et donnera lieu à l'établissement si nécessaire d'un procès-verbal de réception des travaux.

Article V : AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE

La collectivité ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

Biens occupés au jour de la remise en gestion :

La remise en gestion d'un bien entrainera la substitution de la collectivité dans tous les devoirs et obligations de l'EPF PACA vis-à-vis des locataires et occupants existants, la collectivité faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, la collectivité en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie étant versés sur un compte d'attente de l'EPF PACA, ils seront reversés à la collectivité après signature de la remise en gestion du bien occupé, loué.

Rapports avec les locataires et occupants :

La collectivité veillera à la bonne exécution des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

Elle réalisera les états des lieux, procédera au quittancement des sommes dues et délivrera les congés. Elle percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

Au cas où il serait nécessaire d'intenter une action judiciaire contre l'un d'eux, la collectivité en informe l'EPF PACA qui diligente la procédure appropriée et en rend compte à la collectivité.

En cas d'un seul mois de loyer de retard, la collectivité en informe l'EPF PACA dans les plus brefs délais.

Si les retards de paiement persistent, l'EPF PACA mettra en œuvre la clause résolutoire, prévue dans le bail d'habitation. L'EPF PACA mandatera un huissier de Justice pour signifier le commandement de payer au locataire afin de régulariser la dette locative.

Si cela s'avère nécessaire, l'EPF PACA engagera une procédure d'expulsion devant le juge des référés aux fins de récupérer le bien.

La collectivité est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Occupations illicites :

La collectivité sera tenue d'informer immédiatement l'EPF PACA de toute occupation illicite conformément à sa qualité de gardien du bien. Elle devra rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants dans le cadre du flagrant délit d'intrusion avec si besoin le concours de la Police Municipale. A défaut, l'EPF PACA sollicitera un Huissier de Justice pour établir un procès-verbal de Constat d'occupation illégale. Puis, l'EPF PACA mènera par l'intermédiaire de son conseil une procédure en référé pour expulsion. Au jour de l'évacuation des lieux, l'EPF PACA sera représenté par la collectivité qui veillera au bon déroulement de l'opération et à la bonne exécution de l'Ordonnance de référé. La collectivité prend à sa charge la sécurisation du bien (murage, clôture) après le départ des occupants sans droit, ni titre et prévoit, si les circonstances l'exigent le gardiennage 24H sur 24 du bien.

Dès la connaissance des faits, la collectivité informe l'EPF PACA des événements particuliers, d'une manière non exhaustive, atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien,....

Biens vacants ou devenant vacants :

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, la collectivité informera l'EPF PACA de la libération de tout bien, aux fins que l'EPF PACA puisse faire procéder, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation ou de démolition suivant le cas.

Dans l'hypothèse où le bien ferait l'objet d'une occupation temporaire, sous réserve qu'il réponde aux normes en vigueur selon l'affectation souhaitée, la collectivité devra préalablement à toute signature de convention d'occupation, solliciter l'accord écrit de l'EPF PACA.

En cas d'accord de l'EPF PACA sur cette occupation, la collectivité ne pourra consentir sur lesdits biens que des conventions d'occupation temporaire tripartites, où l'EPF PACA sera le dernier signataire, ne conférant au preneur ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux.

Elle lui en remettra copie dans le mois de la signature et s'assurera que le preneur a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation.

Article VI : GESTION TECHNIQUE, TRAVAUX ET REPARATIONS

A la charge de l'EPF PACA :

En dehors des interventions listées dans le procès-verbal de remise en gestion, l'EPF PACA conservera à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 606 du Code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage ou de démolition .

La collectivité devra aviser immédiatement l'EPF PACA de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF PACA de réaliser des travaux autres que les travaux de murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion, notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF PACA notifiera par écrit à la collectivité la nature des travaux à mener ainsi que leur coût prévisionnel.

Au vu de cette notification, la collectivité devra alors :

- soit reloger les occupants s'il y a ;
- soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF PACA.

A la charge de la collectivité :

La collectivité devra, pendant toute la durée de gestion du bien, assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tout bien dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

La collectivité fera son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

La collectivité se chargera éventuellement de la dépose des compteurs (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

La collectivité veillera à la sécurité des immeubles et des personnes, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

Elle passe à cet effet tous les contrats nécessaires à l'entretien des immeubles.

Elle assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant (Débroussaillage et curage) et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De manière exceptionnelle, elle pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF PACA, des travaux de gros œuvre, dératissage et désinsectisation (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

Article VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

La collectivité encaissera directement à son profit les produits des biens transférés - loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.

Elle supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, elle représentera l'EPF PACA aux assemblées générales des copropriétaires.

Article VIII : TAXES ET IMPOTS

L'EPF PACA acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

La collectivité acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'arrosage...).

Article IX : ASSURANCES

Assurances de l'EPF PACA :

En sa qualité de propriétaire, l'EPF PACA assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

Assurances de la collectivité :

La collectivité gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

Elle devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

Elle déclarera à sa propre assurance les biens de l'EPF PACA qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire).

Article X : VISITE-CONTROLE-INFORMATION

La collectivité procède à une visite périodique du bien, si possible **une fois par trimestre**, et après chaque événement climatique exceptionnel.

La collectivité informera l'EPF PACA de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF PACA.

D'une manière générale, la collectivité devra, pendant toute la durée de la gestion, tenir l'EPF PACA informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, la collectivité ouvrira et tiendra à jour, pour chaque bien dont la gestion est transférée, une fiche précisant :

- la date d'acquisition du bien par l'EPF PACA,
- la date du procès-verbal de remise en gestion,
- éventuellement la date du procès-verbal de réception des interventions de l'EPF PACA,
- les dates des visites du bien, les constatations faites lors de ces visites, l'évolution de l'état du bien,
- la liste des locataires et occupants,
- le montant et la nature des sommes perçues,
- la nature et le coût des interventions réalisées,
- toutes observations utiles relatives au bien.

Rapport annuel sur le bien :

La collectivité fournira toutes pièces utiles à l'EPF PACA et notamment les pièces suivantes, **chaque année avant le 31 décembre** :

- **Pièces relatives à la gestion locative :**
 - Etat détaillé de tous les contrats de location ou d'occupation avec ou sans titre, faisant apparaître clairement :
 - la destination de chaque local qu'elle gère ;
 - le montant du loyer ;
 - l'identité du locataire ;
 - la date d'expiration de chaque contrat ;
 - les litiges éventuels.
- **Pièces relatives à la gestion technique :**
 - rapport chiffré sur les travaux réalisés au cours de l'année écoulée ;
 - Etat des travaux et réparations à réaliser ;
 - La fiche technique de suivi décrite à l'article X ci-dessus.

L'EPF PACA fournira des documents-type à la collectivité, qu'elle devra nous retourner dans les meilleurs délais.

**Annexe n° 2 – MODALITES DE CESSION DES IMMEUBLES ACQUIS PAR L'EPF PACA
(PPI 2010-2015 approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 30 novembre 2009)**

1. DETERMINATION DU PRIX DE CESSION :

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF PACA définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

L'établissement du prix de cession se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes.
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage, à l'exception des taxes foncières.
- Les dépenses de remises en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement).
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondants à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées.
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnité....).
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.

Les recettes de gestion locative perçues par l'EPF PACA ne sont pas comptabilisées en allègement des prix de cession pour couvrir les taxes foncières qu'il conserve à sa charge.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix tel que défini ci-dessus, diminué des subventions éventuelles perçues par l'EPF PACA pour la réalisation du projet considéré.

Dans le PPI 2010-2015, l'actualisation du prix de cession (pour tenir compte de l'érosion monétaire) a été supprimée jusqu'au 31 décembre 2012 afin de tenir compte de l'inflation des prix constatés au cours de la dernière décennie. Elle est rétablie à partir du 1^{er} janvier 2013, sans effet rétroactif, et avec un taux uniforme de 1,5 % par an.

Par délibération n° 2012/44 du 6 décembre 2012, le Conseil d'Administration a décidé de ne pas appliquer l'actualisation des prix de cession pour les actes et avants contrats de vente à signer en 2013 et portant sur la réalisation de programmes à dominante de logements.

Pour assurer une péréquation des prix de cession notamment dans le cas de programmes mixtes pour le logement, ce calcul s'entend à l'échelle d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention.

Cette actualisation sera calculée par application à chaque dépense de la formule suivante :

$$\text{Valeur finale} = \text{Valeur initiale} \times (1 + 1,5\% \times \text{années})$$

Avec :

Valeur initiale= montant initial de la dépense

Valeur finale= montant « actualisé » de la dépense

Nombre d'années = temps écoulé calculé au prorata temporis entre la date de paiement de la dépense (décaissement) et la date prévisionnelle de cession (date prévisionnelle acte de vente)

Pour les acquisitions réalisées avant le 1^{er} janvier 2013, la date de paiement de la dépense sera fixée à cette date pour le calcul de l'actualisation.

Taux = cf. « Modalités de cession - PPI en vigueur » soit 1,5% par an.

Le prix de cession ainsi établi demeurera inchangé si l'écart entre la date prévisionnelle de cession et la date de signature de l'acte de vente n'excède pas trois mois.

En cas de dépassement de ce délai, le prix de cession pourra être réajusté pour tenir compte de dépenses éventuelles intervenues entre le calcul du prix de cession et la signature de l'acte.

Le paiement total du prix sera assuré au moment de la cession. Pour quelques cas (principalement lorsqu'il s'agit de Collectivités locales à faible potentiel fiscal) le paiement pourra être étalé dans la limite de deux années consécutives, sauf dérogation du Conseil ou du Bureau.

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité.

La collectivité garantit le rachat des terrains si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention. La collectivité s'engage dans ce cas à racheter les terrains au plus tard six mois après le terme de la convention. Au-delà de ce délai, la collectivité ou son mandataire versera à l'EPF PACA, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

En cas de cession partielle du site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF PACA à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

2- PAIEMENT DU PRIX, FIN DE PORTAGE FINANCIER PAR L'EPF PACA

La collectivité (ou toute personne morale mandataire qui s'y substituerait), rembourse la totalité du prix de cession à la signature de l'acte de vente y compris les délais légaux de mandatement.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention avant toute acquisition, la collectivité remboursera les frais engagés par l'EPF PACA.

3- MODALITES DE PAIEMENT

La collectivité se libérera du montant des sommes dues à l'EPF PACA par virement au crédit du compte Trésor Public de Marseille n°00001005849 au nom de l'Agent Comptable l'EPF PACA.



Avenant n°1 à la convention relative à la participation volontaire de la commune de Sorgues à la réalisation par le SDIS de Vaucluse d'un nouveau centre de secours incluant la participation financière de la commune de Vedène

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entre :

La Commune de Sorgues, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil municipal du 23 octobre 2014 ;

Et :

La Commune de Vedène, représentée par son Maire, Monsieur Joel GUIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil municipal du 4 décembre 2014 ;

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse, ci-dessous dénommé le SDIS, représenté par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN , dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°... du ... octobre 2014 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : L'article 2 de la convention relative à la participation volontaire de la Commune de Sorgues à la réalisation par le SDIS de Vaucluse d'un nouveau centre de secours est modifié de la manière suivante :

« Participation des communes :

La commune de Sorgues s'engage, dans le cadre de ce projet, à :

- céder au SDIS, à titre gratuit, le terrain d'assiette viabilisé nécessaire à l'opération.
- participer au projet, sous forme d'une subvention au budget du SDIS, fixée à 1 250 000.00 €.

La Commune de Vedène s'engage à contribuer au projet, sous forme de subvention à la Commune de Sorgues, fixé à 100 000 .00 €.

Article 2 : L'article 3 de la convention relative à la participation volontaire de la Commune de Sorgues à la réalisation par le S.D.I.S de Vaucluse d'un nouveau centre de secours est complété de la manière suivante :

« Le versement de la participation financière de la Commune de Vedène est effectué sous la forme d'une subvention d'équipement à la Commune de Sorgues pour un montant de 100 000 €.

Elle est versée en une seule fois à la Commune de Sorgues.

Fait à Sorgues, en trois exemplaires,

Le ... Octobre 2014,

Le Maire de Sorgues, Le Maire de Vedène, Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

Thierry LAGNEAU. Joel GUIN. Jean-Pierre LAMBERTIN.

VENTE AU PLUS OFFRANT D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL

**TERRAIN A BATIR DE 435 M² A DETACHER DE LA PROPRIETE
COMMUNALE CADASTREE AK 83**

Situé 317, Route de Châteauneuf du Pape

CAHIER DES CHARGES

OFFRES A REMETTRE

Directement en mairie au plus tard le 2014

**Commune de Sorgues
Service Aménagement et Urbanisme
Tel : 04.90.39.71.94**

Préambule

La commune de Sorgues est propriétaire d'une propriété cadastrée AK 83, sise 317 route de Châteauneuf du Pape à Sorgues.

Ne présentant pas d'intérêt pour un usage communal, il a été décidé de mettre cette propriété en vente, par délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2014.

Au préalable, la commune a procédé au détachement de 430m² de terrain nu clos et arboré ; lui aussi proposé à la vente et objet du présent cahier des charges.

Dans un souci de transparence, il a été décidé de lancer un appel à candidature.

Ce document ne constitue ni une offre, ni un document contractuel et à ce titre, il est précisé que cette consultation n'engage en aucune manière la Commune de Sorgues à signer un acte authentique ou une promesse dès lors qu'elle estimerait que les offres reçues ne seraient pas satisfaisantes pour quelque raison que ce soit et sans avoir à s'en justifier particulièrement.

Le présent document échappe aux dispositions du code des marchés publics, à celles relatives aux délégations de service public visées par la Loi 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, ainsi qu'à celles ayant trait à l'occupation du Domaine Public telles que définies par la jurisprudence.

La publicité de cet appel à candidature sera assurée par voie de presse et dans le bulletin municipal, sur le site internet de la Commune, ainsi que par affichage au centre administratif et sur place.

Désignation

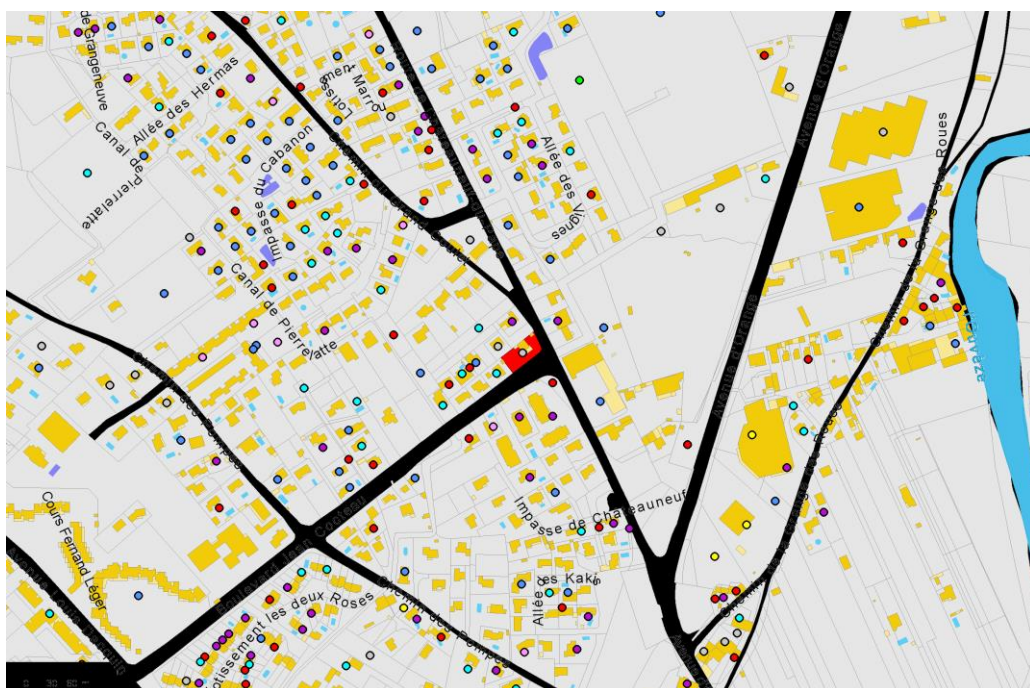
Il s'agit d'un terrain nu de 435 m² à détacher de la propriété communale acquise par la Commune selon un acte du 10 décembre 1997.

Descriptif

Terrain de 435m² pouvant être utilisé pour la réalisation d'une opération en vue de construction sans création de voie commune, d'espace ou d'équipement commun.

Urbanisme

Ce bien est classé en zone UD au Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 24 mai 2012, correspondant à un secteur à dominante d'habitat intermédiaire.



Situation Locative

Ledit bien est libre de toute occupation

Condition de la cession

Toute personne intéressée pourra déposer une offre dans le respect des formes et délais précisés ci-après. Cette vente sera réalisée au plus offrant au prix minimum fixé par l'avis du Service France Domaine, soit 107 500 euros (cent sept mille cinq cent euros).

Le présent cahier des charges servira de base à la signature d'une promesse d'achat entre l'acquéreur potentiel et la Commune de Sorgues.

La promesse d'achat devra être signée au plus tard deux mois après la notification par la Commune au candidat retenu de l'acceptation de l'offre d'achat par lettre recommandée.

L'acte de vente définitif devra être signé au plus tard 4 mois à compter de la signature des promesses d'achat par les deux parties.

La commune étant bénéficiaire du droit de préemption urbain, il n'y a pas lieu de procéder à une purge de ce droit.

Le prix d'acquisition sera acquitté au receveur municipal de la Commune de Sorgues, suivant les conditions prévues à l'acte constatant le transfert de propriété.

Les frais préalables à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur notamment les frais de publicité, de géomètre et les diagnostics immobiliers.

Conformément à l'article 1593 du Code Civil, le candidat retenu sera tenu de payer en sus du prix principal « les frais d'actes et autres accessoires à la vente ».

A défaut de paiement du prix ou d'exécution des autres charges et conditions de la vente, la Commune de Sorgues aura la faculté :

- Soit de poursuivre l'exécution du contrat par toutes voies légales ;
- Soit de faire prononcer la déchéance de la vente, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 1 : L'acquéreur prendra le terrain vendu dans l'état où il se trouve le jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour vices cachés, dégradations, réparations ou erreurs dans la désignation.

Article 2 : De même, l'acquéreur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix dans le cas où les contenances énoncées ne seraient pas exactes, le plus ou le moins devant rester au profit ou à la perte de l'acquéreur qui sera réputé, par le fait de la vente, parfaitement connaître le terrain vendu. Il est d'ailleurs précisé que 2 visites seront organisées.

Article 3 : Il jouira des servitudes actives et supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ledit terrain, sauf à s'en défendre et à faire valoir à son profit celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

Article 4 : L'acquéreur ne pourra :

- 1°) Percevoir les fruits civils ou naturels,
- 2°) Entrer en jouissance par la prise de possession réelle du bien vendu,
- 3°) Obtenir toute clé permettant d'accéder au lot bâti

qu'après avoir acquitté les droits d'enregistrement, les droits de transcription, les droits de timbre, le salaire du Conservateur des Hypothèques et payé la totalité du prix de vente.

L'acquéreur devra s'acquitter du montant total du prix de la vente et des frais en découlant auprès de la Recette Perception de Sorgues située Avenue du 11 novembre à SORGUES, sur le compte

Article 5 : L'acquéreur paiera les impôts fonciers et autres, de toute nature, dont le terrain vendu pourra être grevé, et ce, à partir de l'entrée en jouissance.

Article 6 : L'acquéreur fournira, s'il en est requis, une caution bonne et solvable

Article 7 : Par le seul fait de la vente, l'acquéreur aura de plein droit élu domicile dans la commune.

Déchéance :

A défaut du paiement du prix, soit d'exécution des autres charges et conditions de la vente, la Commune de Sorgues aura la faculté de faire prononcer la déchéance.

Celle-ci sera prononcée par le Maire de la Commune de Sorgues.

La reprise de possession n'aura lieu qu'un mois après la notification de la décision de déchéance à l'acquéreur du bien.

Pendant ce délai, l'acquéreur du bien, sera toutefois admis à payer la somme exigible en capital intérêt et frais.

Effet de la déchéance :

L'acquéreur déchu sera tenu de payer à titre de dommages et intérêts, une amende égale au dixième du prix sans préjudice de la restitution des fruits.

Ces fruits, sans égard au produit réel, seront liquidés par un seul calcul, au taux légal sur le montant total du prix de la vente à dater du jour de la vente jusqu'à celui de la reprise de possession.

En aucun cas, la Commune de Sorgues ne sera tenue de maintenir les éventuels baux consentis par l'acquéreur déchu.

Si acte notarié préciser :

Pour tout renseignement complémentaire, il convient de s'adresser à Maître DOUX, notaires associés à Sorgues.

Modalités à respecter pour répondre au présent appel à candidature

La lettre de candidature devra être rédigée en français et signée par le candidat, personne physique, ou pour une personne morale par la personne habilitée à l'engager juridiquement et financièrement (documents justificatifs à l'appui).

La candidature se fera par enveloppe cachetée sur laquelle sera mentionnée :

« vente par soumission cachetée d'un terrain à bâtir cadastré AK 83 sis 317 route de Châteauneuf du Pape à Sorgues – ne pas ouvrir ».

Les offres seront transmises directement contre récépissé au service aménagement et urbanisme de la mairie de Sorgues les

- lundis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- mardis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- jeudis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les personnes intéressées pourront obtenir les renseignements complémentaires auprès du service urbanisme (Mme HOFFMANN) - Tel : 04.90.39.71.94

Contenu de la proposition :

L'offre d'achat devra comporter les données suivantes :

- Données juridiques :
 - o Le candidat doit présenter une offre ferme et définitive, en euros, d'acquérir le bien, à son profit, dans sa totalité et sans possibilité de substitution sauf au bénéfice d'une société civile immobilière dans laquelle il maîtriserait plus de 50% des parts.
 - o Le candidat doit accepter expressément les termes du présent cahier des charges.
 - o Le candidat doit, déclarer sa volonté de signer l'acte de vente dans le respect du calendrier tel qu'il est précisé dans le présent document.
 - o Le candidat doit préciser :
 - S'il s'agit d'une personne physique :
 - Ses éléments d'état civil,
 - Sa situation matrimoniale,
 - Ses coordonnées complètes.

- S'il s'agit d'une société ou d'une personne morale :
 - Sa dénomination sociale,
 - Son capital social,
 - Ses coordonnées complètes,
 - Le nom de son dirigeant et de son représentant légal ou de la personne dûment habilitée à prendre l'engagement d'acquiescer,
 - Sa capacité financière : chiffre d'affaires global pour chacune des 3 dernières années,
 - Sa déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les 3 dernières années ou les 3 derniers exercices en clos,
 - L'extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou équivalent.
- Si le candidat entend financer tout ou partie de son acquisition par un prêt, il devra alors préciser :
 - Les références de l'établissement prêteur,
 - Le montant du ou des prêts souscrits,
 - La durée du ou des prêts,
 - Le taux d'intérêt maximum.

Dans cette hypothèse, le candidat est invité à produire tout document ou attestation permettant d'apprécier sa capacité financière à réaliser l'acquisition et à obtenir le prêt envisagé, par exemple un avis favorable de son établissement bancaire.

- Données financières : une offre de prix

Date limite de dépôt des candidatures :

Les offres seront transmises directement contre récépissé au service aménagement et urbanisme de la mairie de Sorgues les

- lundis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- mardis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- jeudis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les personnes intéressées pourront obtenir les renseignements complémentaires et prendre rendez-vous auprès du service urbanisme (Mme HOFFMANN) - Tel : 04.90.39.71.94

Délai de validité de l'offre formulée par le candidat :

L'offre de contracter est ferme, non modifiable et ne peut être rétractée jusqu'à la date de réception par le candidat d'une lettre de l'administration (envoyée avec accusé réception) l'informant de la suite donnée à son offre.

Choix du candidat :

Les candidatures seront examinées par la commission qui proposera l'une d'entre elles au conseil municipal.

Les offres seront examinées selon les critères suivants :

- 1). Le prix proposé,
- 2). La date de réception des offres.

Jugement et acceptation de l'offre

Il est ici acté que toute offre remise en dehors du délai fixé ci-dessus sera considérée comme nulle et ne sera pas étudiée.

Les plis contenant l'offre d'achat seront ouverts lors de la tenue d'une commission créée spécifiquement à cet effet et réunissant 4 membres titulaires et suppléants qui auront été désignés préalablement par le Conseil Municipal : ils seront assistés de Monsieur le Directeur Général des Services

Seuls les élus pourront prendre part au vote.

Si elle le juge nécessaire, la commission demandera toutes les précisions complémentaires pour apprécier les offres remises. La commission pourra notamment, le cas échéant, organiser avec les candidats une réunion de présentation et de concertation et/ou procéder à une ou plusieurs auditions de ceux-ci préalablement à la présentation finale au Conseil Municipal.

Une seconde réunion sera éventuellement organisée si les dossiers ouverts en première session nécessitent une analyse technique particulière.

La commission émet un avis qui sera soumis au vote de l'assemblée délibérante.

Le candidat sera averti par courrier de l'acceptation de son offre.

La Commune de Sorgues se réserve le droit d'interrompre le processus de vente à tout moment, pour un motif d'intérêt général, et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation. La commune n'aura pas à justifier sa décision, étant observé qu'elle est juridiquement autorisée à vendre de gré à gré.

Les candidats s'interdisent pour quelque raison que ce soit de mettre en cause la responsabilité de la Commune de Sorgues.

S'il devait s'avérer que le lauréat ne puisse pas signer la promesse de vente, il ne pourrait prétendre à aucun versement d'indemnité quelle qu'en soit la nature.

Les candidats renoncent de même à tous droits et actions pouvant résulter de faits antérieurs à leur participation à cette consultation.

En acceptant de recevoir les présentes, le destinataire accepte et reconnaît que toutes les informations qui y sont contenues sont confidentielles et que toute communication ou reproduction, partielle ou totale, des présentes ou des informations communiquées par la Commune de Sorgues est interdite sans le consentement exprès et écrit de celle-ci. Etant entendu que le destinataire pourra pour les besoins de son analyse porter son contenu à la connaissance de ces collaborateurs, mandataires et représentants.

Fait à Sorgues, le

Le Maire

Thierry LAGNEAU

Annexes :

- Plan de situation
- Extrait cadastral
- Fiche synthétique
- Certificat d'urbanisme
- Extrait du plan des servitudes
- Extrait du règlement du PLU

Annexes

Fiche synthétique du terrain à détacher de la parcelle cadastrée AK 83 – 317, Route de Châteauneuf du Pape



Situé : 317, Route de Châteauneuf du pape

Cadastré : AK 83

Description : Terrain nu, arboré et clos d'une superficie de 435 m²

Nature : Bâti sur terrain propre

Urbanisme : Zone UD du PLU

Environnement :

Une parcelle d'angle située au coin de deux avenues assez fréquentées dans la proche banlieue Nord-Ouest de Sorgues sur laquelle a été édifiée un terrain nu.

CONTRAT 2014

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 n° 2004-809, l'article L5214-16 prévoit alinéa V : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subvention par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

En vue de mettre en œuvre des objectifs communs en matière d'aménagement du territoire et de qualité de vie,

ENTRE,

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, représentée par Monsieur Alain MILON, habilité par délibération xx/2014 en date du 30 octobre 2014.

ET

Monsieur le Maire de Sorgues, habilité par délibération en date du 23 Octobre 2014,

IL EST PREVU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Au titre du présent contrat et, conformément aux nouvelles modalités d'intervention financière de la CCPRO, arrêtées par délibération en date du 20 mai 2010, la CCPRO met à la disposition de la Commune de Sorgues une dotation annuelle de 358 906.20 euros en vue de la réalisation des investissements et/ou des dépenses de fonctionnement énoncés ci-dessous, conformément aux programmes et au plan de financement transmis par ladite Commune.

Désignation des opérations	Dépenses subventionnables HT en euros	Taux en %	Subvention de la CCPRO	Année de versement	Observation(s)
Dépenses de fonctionnement relatives à des équipements scolaires, sportifs, culturels, administratifs et associatifs	797 569.33 €	45%	358 906.20 €	2014	
TOTAL	797 569.33 €	45%	358 906.20 €	2014	

Article 2 - La Commune de Sorgues s'engage à mentionner sur tous les supports, panneaux, documents relatifs aux opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat l'aide de la CCPRO et son logo.

Article 3 – La subvention de la CCPRO sera versée sur production d'un état des mandats (signé par M. le Président et M. le Percepteur) faisant apparaître un montant de travaux hors taxe au moins égal à la dépense subventionnable inscrite dans le présent contrat et les imputations budgétaires auxquelles les dépenses ont été mandatées. Deux acomptes pourront être versés suivant l'avancement des travaux. Un certificat de Monsieur le Maire attestant de l'affichage du logo de la CCPRO devra être fourni.

Article 4 – Les dotations du contrat 2014 devront être appelées intégralement à l'achèvement des opérations désignées ci-dessus.

Article 5 – Des avenants au présent contrat seront acceptés.

Article 6 – Les espaces et bâtiments publics éventuellement financés dans le cadre du présent Contrat devront être aménagés de façon à faciliter leur accès aux personnes à mobilité réduite. Les dotations contractuelles y afférentes ne pourront être versées que sur production des justificatifs prévus à l'article 3 supra.

**Pour la Communauté de Communes
Des Pays de Rhône et Ouvèze**

**Pour la Commune de Sorgues,
Le Maire, Thierry LAGNEAU,
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint délégué aux Finances,**

Stéphane GARCIA.



Commune de : SORGUES
 Département : VAUCLUSE
 Objet : Remplacement Réseau Moyenne Tension Souterrain (20 000 Volts)

Plan de la servitude



Commune de SORGUES
 Département du VAUCLUSE
 Ligne électrique souterraine : Remplacement Réseau Moyenne Tension Souterrain (20 000 Volts)
 (fusion, tracé)
 N°affaire : D325/046892
 Chargé d'affaires : Clovis BEYNET

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à conseil de surveillance et directeur au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boileau, 92 085 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Bruno Descotes-Genon, agissant en qualité de Directeur de l'Unité Réseau Electricité PACA Ouest, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par l'appellation « ERDF »

et
 d'une part,

Mairie de Sorgues
 Située Route d'Entraigues - 84700 SORGUES
 agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis Avenue d'Orange, 84700 SORGUES
 désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »
 d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
SORGUES	DR DW	10 1		

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-482 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploité(s) par lui-même
- Exploité(s) par M habitant à exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

(1) LE PROPRIETAIRE
 a été approuvé
 S. BEYNET
 Mairie de Sorgues

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »

67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 0.40 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 55 mètres
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1981 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et (les) ouvrages(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de VINGT euros (inscrite la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnifiés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, de soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Diane CHALABI notaire à AVIGNON les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

Avignon, le 08.11.2013

(1) LE PROPRIETAIRE

« Lu et approuvé »

S. FORTIN



A le
ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

Par ordre et par délégation
du Directeur Régional Provence Alpes du Sud

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite : LU et APPROUVE

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

oct-14

BUDGET TRANSPORTS URBAINS

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AE					MONTANT DES CP							% DE REALISATION DE L'AP AU 06/10/2014
	EXERCICE DE CREATION DE L'AE	POUR MÉMOIRE AE VOTEE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2013	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2014	TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2013)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2014	CP REALISES AU 06/10/2014	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2015	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2016	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018	
AE EXISTANTES													
TRANSPORTS URBAINS	2011	1 200 000,00	- 185 055,56	450 357,01	1 465 301,45	985 301,45	480 000,00	336 210,55					90,19%

BUDGET PRINCIPAL

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AE					MONTANT DES CP							% DE REALISATION DE L'AP AU 06/10/2014
	EXERCICE DE CREATION DE L'AE	POUR MÉMOIRE AE VOTEE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2013	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2014	TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2013)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2014	CP REALISES AU 06/10/2014	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2015	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2016	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017		
AE EXISTANTES													
TELEPHONIE FIXE (0200/6262)	2014	280 000,00	-	-	280 000,00	-	70 000,00	33 304,09	70 000,00	70 000,00	70 000,00		11,89%
TELEPHONIE MOBILE (0200/62621)	2014	112 000,00	-	-	112 000,00	-	28 000,00	11 715,42	28 000,00	28 000,00	28 000,00		10,46%
INTERNET (0200/62622)	2014	48 000,00	-	-	48 000,00	-	12 000,00	8 015,14	12 000,00	12 000,00	12 000,00		16,70%
ASSURANCES DE LA COMMUNE (0200/616)	2014	280 000,00	-	10 000,00	290 000,00	-	80 000,00	73 269,05	70 000,00	70 000,00	70 000,00		25,27%
SURETE DES BATIMENTS (112/6282 ET 0201/6156)	2014	127 600,00	-	-	127 600,00	-	63 800,00	43 864,54	63 800,00	-	-		34,38%
CONDUITE VERIFICATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATION DE CHAUFFAGE CLIMATISATION VENTILATION ECS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX (6156 ET 61522)	2014			134 518,40	134 518,40		37 259,20	2 361,19	60 592,53	36 666,67			1,76%
MENUISERIES PVC ALUMINIUM VITRERIE	2014			60 000,00	60 000,00		35 000,00	2 250,34	25 000,00				3,75%
ACCUEIL PERISCOLAIRE REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES	2014				80 000,00		40 000,00		40 000,00				
TOTAL		847 600,00	-	204 518,40	1 132 118,40	-	366 059,20	174 779,77	369 392,53	216 666,67	180 000,00		15,44%

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

oct-14

BUDGET PRINCIPAL

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AP					MONTANT DES CP						TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 06/10/2014
	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	POUR MEMOIRE AP VOTEE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2013	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2014	TOTAL AP CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2013)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2014	CP REALISES AU 06/10/2014	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2015	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2016	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017		
AP EXISTANTES													
POLE CULTUREL (2313271)	2004	9 920 000,00	2 418 339,48	- 10 542,55	12 327 796,93	12 267 796,93	60 000,00	-	-	-	-	12 327 796,93	99,51%
CONSTITUTION D'UN FONDS POUR LA MEDIATHEQUE (321/21882710/0260)	2013	280 000,00	-	-	280 000,00	72 118,29	60 000,00	38 652,73	70 000,00	70 000,00	7 881,71	280 000,00	39,56%
AGENDA 21 (0200/2031)	2011	60 938,59	-	17,52	60 956,11	55 700,11	5 256,00	2 619,24	-	-	-	60 956,11	95,67%
LOGICIEL CIRIL	2012	34 868,00	-	-	34 868,00	21 545,94	13 322,06	5 334,00	-	-	-	34 868,00	77,09%
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SHANGAI (OPERATION 20120001 HORS MOBILIER VIDEOSURVEILLANCE ET ACQUISITONS; MOE INCLUSE)	2012	1 205 000,00	128 181,72	- 13 215,71	1 063 602,57	913 602,57	150 000,00	116 244,90	-	-	-	1 063 602,57	96,83%
ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE ZAD SECTEUR SUD (8242/2031)	2013	175 731,17	-	-	175 731,17	-	55 200,00	31 929,00	30 000,00	30 000,00	60 531,17	175 731,17	18,17%
SUBV EQU CENTRE DE SECOURS SDIS DE VAUCLUSE (112/204182)	2013	1 250 000,00	-	-	1 250 000,00	625 000,00	625 000,00	-	-	-	-	1 250 000,00	50,00%
TENNIS COUVERTS ETUDES ET TRAVAUX (411/20312 et 411/2313632)	2013	770 600,00	-	831 730,72	1 602 330,72	2 330,72	500 000,00	-	1 100 000,00	-	-	1 602 330,72	0,15%
ACQUISITIONS GRIFFONS (8242/2131842)	2013	764 876,00	41 876,00	- 273 575,04	533 176,96	61 176,96	178 000,00	98 292,16	147 000,00	147 000,00	-	533 176,96	29,91%
DEMOLITION GRIFFONS (8242/2131891)	2013	856 000,00	-	380 646,22	475 353,78	25 353,78	150 000,00	115 525,65	150 000,00	150 000,00	-	475 353,78	29,64%
REHABILITATION DU PRESBYTERE (3241/231335)	2013	300 000,00	-	44 438,60	255 561,40	5 561,40	250 000,00	169 036,86	-	-	-	255 561,40	68,32%
CREATION D'UNE FONTAINE (823/231214)	2013	98 814,72	-	330,48	99 145,20	-	99 145,20	99 145,20	-	-	-	99 145,20	100,00%
RESTAURATION DE L'EGLISE (3241/231325)	2013	305 196,00	-	52 000,00	357 196,00	294 359,91	62 836,09	50 939,50	-	-	-	357 196,00	96,67%
TOTAL		16 022 024,48	2 332 033,76	161 660,60	18 515 718,84	14 344 546,61	2 208 759,35	727 719,24	1 497 000,00	397 000,00	68 412,88	18 515 718,84	81,40%

BUDGET ASSAINISSEMENT

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES AP					MONTANT DES CP						TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 06/10/2014
	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	POUR MEMOIRE AP VOTEE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2013	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2014	TOTAL AP CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2013)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2014	CP REALISES AU 06/10/2014	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2015	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2016	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017		
AP EXISTANTES													
TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES SUR SORGUES SUITE AU SCHEMA DIRECTEUR	2014	1 060 000,00	-	59 377,96	1 000 622,04	-	467 510,12	126 729,89	157 276,39	375 835,53	-	1 000 622,04	12,67%
TRAVAUX EXTENSION DU RESEAU CHEMIN BARON LEROY DE BOISEAUMARIE	2014	370 000,00	-	11 858,80	358 141,20	-	200 000,00	-	158 141,20	-	-	358 141,20	0,00%

BUDGET PRINCIPAL: DECISION MODIFICATIVE N°3

chapitres	N° de compte	intitulés	DEPENSES	RECETTES
		Fonctionnement		
		opérations réelles		
		opérations d'ordres		
	023	virement à la section d'investissement		
		Total fonctionnement	-	-

chapitres	N° de compte	intitulés	DEPENSES	RECETTES
		Investissement		
		opérations réelles		
16	165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	500,00	
16	165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS		500,00
		opérations d'ordres		
041	2313	CONSTRUCTIONS		90 301,30
041	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	90 301,30	
	021	virement de la section de fonctionnement		-
		Total investissement	90 801,30	90 801,30

TOTAL GENERAL

90 801,30

90 801,30

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf :

- Loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- Loi du 27 février 2002 relative à la « démocratie de proximité »
- Délibération du 07 avril 2014 relative à l'adoption du règlement intérieur
- Délibération du 23 octobre 2014 modifiant et approuvant l'article 24 du règlement intérieur

Objet :

- Fonctionnement interne du Conseil Municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Sommaire

Chapitre I : Réunion du conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 7 bis : commission circulation et sécurité

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article 9 bis : Commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées

Article 10 : Commission d'appels d'offres

Article 11 : Groupes politiques

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article 13 : Quorum

Article 14 : Mandats

Article 15 : Secrétariat de séance

Article 16 : Accès et tenue du public

Article 17 : Enregistrement des débats

Article 18 : Enregistrement à huis clos

Article 19 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance

Article 21 : Débats ordinaires

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Article 23 : Suspension de séance

Article 24 : Amendements

Article 25 : Votes

Article 26 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès verbaux

Article 28 : Comptes rendus

Chapitre VI : Droit d'expression

Article 29 : Le droit d'expression des élus d'opposition

Article 30 : Le droit d'expression des élus de la majorité

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 33 : Modification du règlement

Article 34 : Application du règlement

CHAPITRE I :

Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

En principe, une réunion mensuelle aura lieu le troisième ou quatrième jeudi du mois à 18h30.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient au centre administratif.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal est effectué par courrier traditionnel ou par courriel à l'adresse qu'ils ont indiquée.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant les affaires de la commune.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions écrites doivent être déposées en mairie au moins 15 jours avant la date du conseil municipal suivant.

CHAPITRE II :

Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste des membres.

Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS MUNICIPALES	NOMBRE DE MEMBRES
Commission « des finances et des Budgets»	9 membres titulaires
Commission « Education et du temps périscolaire »	9 membres titulaires
Commission « patrimoine neuf et ancien, assainissement et cadre de vie »	9 membres titulaires
Commission « aménagement du territoire et habitat »	9 membres titulaires
Commission « proximité et cohésion »/ politique de la ville	9 membres titulaires
Commission « culturelle, patrimoine et festivités »	9 membres titulaires
Commission « vie sportive »	9 membres titulaires
Commission « petite enfance »	9 membres titulaires
Commission « affaires intercommunales »	11 membres titulaires

Le nombre de membres indiqué ci-dessus ne comprend pas le Maire, président de droit.

Article 7 bis : Commission sécurité et circulation

Il est créée une commission circulation composée de 9 membres du conseil municipal ainsi que des représentants de la CCPRO, de la gendarmerie et des sapeurs pompiers.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et élit ceux qui y siègeront.

Chaque commission est composée selon le principe de représentation proportionnelle au plus fort reste.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les membres de la commission n'ont pas de remplaçants ni de suppléants.

Les commissions se réunissent pour examiner les questions relevant de leur compétence. Chaque commission est assistée dans ses travaux par des fonctionnaires au titre de leurs expertises techniques.

Il est dressé un rapport sur la réunion constatant les présents, les sujets et les avis émis.

Les sujets relevant d'une saisine du Conseil Municipal reçoivent, en réunion, un rapporteur.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, sous forme d'un courriel ou d'un courrier si la demande est expressément formulée, 5 jours avant la tenue de la réunion, sauf urgence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

En principe, toute affaire soumise au Conseil municipal est étudiée en commission. Il peut y être dérogé, par le Maire, notamment en cas d'urgence.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 CGCT : (...) les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission présidée par le maire, (...) le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant,

désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établis par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création d'une régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

La création de la commission consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les travaux de la commission consultative des services publics donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports émis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 9 bis : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Il est créé une commission composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics : I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : (...)

c) Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

d) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

e) Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée des membres de l'assemblée délibérante de l'établissement de coopération intercommunale ; (...)

Elle est également obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants et facultative pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants (cf. loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques).

II. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres. Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé ou d'un établissement public social ou médico-social, le remplacement du titulaire peut s'effectuer soit par un suppléant déterminé, soit par un suppléant choisi parmi l'ensemble des représentants suppléants.

III. Pour les collectivités mentionnées au (...) c) et d) du I., l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres - un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offres ; (...).

V. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

VI. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

VII. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents de la personne publique compétents en matière de droit des marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics : Les convocations aux réunions de la commission mentionnée aux articles 8, 21 et 22 sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre I du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

Elle est composée du Maire ou son représentant et de 5 membres titulaires et de 5 suppléants.

Article 11 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

CHAPITRE III :

Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14: Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances sont enregistrées sur CD Rom audio.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse ne peuvent y participer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV :

Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Au-delà de 15 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus¹¹, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire. Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou des membres du conseil.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire.

A la demande du Maire, le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal doit voter de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus

des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est dressé par le secrétaire de séance.

Il doit :

- être rédigé dans un style sobre et précis
- n'intéresser qu'une opération bien déterminée
- être un résumé sincère de la décision
- éviter toute mention inutile
- comporter les noms des votants et désignation de leur vote

Le procès-verbal retrace l'acte officiel de la séance.

Article 28 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie ou dans le hall d'entrée. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est affiché et, envoyé, aux conseillers municipaux, dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE VI : Droit d'expression

Article 29 : Le droit d'expression des élus d'opposition

Conformément à la « loi dite démocratie de proximité du 27 février 2002 », un droit d'expression dans le support d'information « Sorgues Magazine » est ouvert au bénéfice des élus d'opposition. La fréquence d'expression sera identique à celle de la périodicité du support (Actuellement bimestrielle).

L'espace réservé à chaque groupe

A - Modalités :

L'espace d'expression, sera de 1/4 de page de Sorgues Magazine

- format L : 92,5 X H 112,8
- police utilisé : Helvética LT condensed corps 10 interlignage 12
- Nombre de caractères : 1600 (signature et espaces compris)
- Les textes devront être transmis 12 jours avant parution à l'attention de M. le directeur de la rédaction à l'adresse suivant : g.bachelard@sorgues.fr.
- Un Email sera adressé à chaque liste 3 semaines avant la date de parution

B - Litiges :

- Si le texte n'est pas livré dans les délais, l'espace sera laissé vide avec la mention

« Texte non parvenu dans les délais impartis »

- Si le texte dépasse le nombre de caractères convenu, il sera renvoyé par le directeur de publication pour rectification et publié s'il respecte le nombre de caractères. Dans le cas contraire l'espace sera laissé vide avec la mention

« Texte non conforme au règlement »

- Si le contenu du texte n'est pas conforme au droit, injurieux, diffamatoire ou de risques de trouble à l'ordre public, le directeur de la publication demandera par écrit une rectification avant publication. Si l'auteur persiste l'espace sera laissé vide avec la mention

« Texte non conforme à la législation en vigueur »

C - Autres :

En cas de suppression du support de communication, l'expression sera également stoppée.

Article 30 - Le droit d'expression des élus de la majorité.

Dans le même esprit le droit d'expression de la majorité s'applique selon les mêmes modalités.

CHAPITRE VII :

Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants¹³, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Les locaux sont situés à l'adresse suivante : Mairie de Sorgues, centre administratif, route d'Entraigues 84700 SORGUES.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès le conseil municipal du 23 octobre 2014.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation.